

**Délibération n° 2023 – VIII - 003**

**Fongibilité des crédits en M57 et fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations**

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois, à dix-sept heures, le Comité syndical s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabien Mulyk, Président du Symbhi.

Assistaient à la séance :

Structures membres	Nom du délégué titulaire	Qualité	Excusé / Présent / Pouvoir donné à
Le Département	Anne Gérin	Conseillère départementale du canton de Voiron	Présente en visio
Le Département	Christophe Revil	Conseiller départemental de Fontaine-Seyssinet	Présent en visio
Le Département	Cyrille Madinier	Conseiller départemental du Grand Lemps	-
Grenoble Alpes Métropole	Anne-Sophie Olmos	Délégué titulaire	Présente en visio
Grenoble Alpes Métropole	Jean-Yves Porta	Délégué titulaire	Représenté par C. Masnada en visio
Grenoble Alpes Métropole	Gilles Strappazon	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Philippe Lorimier	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Gilles Duvert	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Valérie Pétex	Déléguée titulaire	Excusée
Communauté de Communes de l'Oisans	Georges Goffman	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes de l'Oisans	Bruno Aymoz	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes de l'Oisans	Denis Delage	Délégué titulaire	Excusé
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Albert Buisson	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Franck Doriol	Déléguée titulaire	Excusé
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Daniel Bernard	Délégué titulaire	Pouvoir à A. Buisson
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Freddy Rey	Délégué titulaire	-
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Nadine Reux	Délégué titulaire	-
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Jean-Louis Soubeyroux	Délégué titulaire	Excusé
Communauté de Communes de la Matheysine	Fabien Mulyk	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes de la Matheysine	Maryse Barthélémi	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes de la Matheysine	Patrick Laurens	Déléguée titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Christophe Drure	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Marianne Baveux	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Claude Girard	Délégué titulaire	Présente en visio
Communauté de communes du massif du Vercors	Hubert Arnaud	Délégué titulaire	-
Communauté de communes du massif du Vercors	Gabriel Tatin	Délégué titulaire	-
Communauté de communes du massif du Vercors	Patrice Belle	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Bièvre Est	Philippe Charlety	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Bièvre Est	Alain Idelon	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Bièvre Est	Dominique Pallier	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Henri Bouchet	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Philippe Inard	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Hervé Gontier	Délégué titulaire	-

Autres personnes présentes :

GAM : Marie Breuil  
PAIERIE : Georges Déru

SYMBHI : Jacques Henry, Directeur / Daniel Verdeil, Directeur délégué / Agathe Girin, UT Sud Grésivaudan / Anne-Sophie Drouet, UT Grésivaudan / Damien Kuss, Pole ouvrages / Cédric Rose, UT Voironnais / Sylvain Gonin, responsable budgétaire / Cécile Albano, Responsable administrative / Nadine Capellaro, assistante.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président expose aux membres du Comité syndical ce qui suit.

Par délibération 2023-VII-007 du 13 novembre 2023, le Conseil syndical a approuvé la mise en œuvre de l'instruction comptable et budgétaire M57 au 1er janvier 2024.

Celle-ci permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise l'assemblée délibérante à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Par ailleurs, le référentiel M57 pose, pour principe, le caractère obligatoire de l'amortissement des immobilisations au *prorata temporis*.

Cette méthode comptable constitue le régime de droit commun et s'applique de manière prospective, c'est-à-dire à compter de la date de mise en œuvre du référentiel M57, soit au 1er janvier 2024. Seules les exceptions prévues par la réglementation sont autorisées : ainsi, il n'est pas possible d'y déroger de façon générale.

L'amortissement linéaire au prorata temporis représente la perte de valeur constante d'une immobilisation. Il commence à la date de mise en service du bien, et non à la date d'acquisition ou de réalisation. Ainsi, la première et la dernière annuité d'une immobilisation acquise en cours d'exercice sont calculées au prorata temporis, c'est-à-dire proportionnellement au temps écoulé.

L'amortissement au prorata temporis constitue également le régime de droit commun pour les subventions d'investissement versées. Ainsi, l'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire qu'elle ait été acquise ou construite.

Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service, il est possible de les amortir à compter de la date du dernier versement pour celles qui financent une immobilisation acquise ou construite sur une période inférieure à 12 mois.

Par ailleurs, il est fixé un seuil en dessous duquel la durée d'amortissement de l'immobilisation, considérée comme un bien de faible valeur, est d'un an, quelque-soit sa nature comptable d'acquisition. Ce seuil est fixé à 1 000 € TTC.

Dans la logique d'une approche par enjeux, une dérogation à la règle du prorata temporis est possible, certaines nouvelles immobilisations pourront ainsi être amorties en année pleine, avec un démarrage l'année suivant la date de mise en service ou d'acquisition. Il semble pertinent de mettre en place cette dérogation pour les immobilisations suivantes :

- les logiciels, brevets et licences : ces dépenses concernent majoritairement des prestations informatiques accessoires des applicatifs métiers. Leur suivi patrimonial est donc globalisé annuellement. Ces dépenses s'amortissent sur 2 ans et leur impact financier dans le budget global n'est pas significatif ;
- les biens dont le suivi est globalisé /acquis par lot : matériels et outillages techniques, équipements de garage, matériel de bureau ...
- biens de faible valeur, c'est-à-dire dont le coût d'acquisition est inférieur à 1 000 € TTC.

Le SYMBHI souhaite ainsi procéder au regroupement et à la mise à jour des règles d'amortissement de ses immobilisations. Ce changement de méthode comptable n'est pas rétroactif, les biens immobilisés avant l'année 2024 continueront d'être amortis selon les modalités antérieurement prévues et ce, jusqu'à leur amortissement complet.

La liste des catégories de biens et leurs modalités d'amortissement est la suivante :

Nature comptable et immobilisation	Durée	Modalités
2031 - Frais d'étude non-suivies de réalisation	5 ans	Prorata temporis
204x – Financement des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans	Prorata temporis
204x – Financement des biens immobiliers ou des installations	30 ans	Prorata temporis
204x - Financement des voiries	40 ans	Prorata temporis
2051 – Concessions et droits similaires	2 ans	N+1
208 – Autres immobilisations incorporelles	10 ans	Prorata temporis
2157x - Matériel et outillage technique	4 ans	N+1
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	4 ans	N+1
217x - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	Selon durée et modalités d'origine	
21828 - Matériel de transport	5 ans	Prorata temporis
21838 - Autre matériel informatique	4 ans	Prorata temporis
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	5 ans	N+1
2185 - Matériel de téléphonie	5 ans	N+1
2188 – Autres immobilisations corporelles	6 ans	Prorata temporis
Biens de faible valeur dont le coût d'acquisition est inférieure à 1 000 € TTC	1 an	N+1

**Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :**

- d'autoriser le Président à procéder, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

- d'appliquer les modalités et durée d'amortissement des biens acquis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 suivant le tableau ci-dessus.

Fait à Grenoble, le 15 décembre 2023

Extrait certifié conforme,  
Le Président



Fabien Mulyk